

La protection de l'indépendance des concessionnaires ou le choix entre le contenu et le contenant



Depuis 1984, les trois Règlements d'exemption qui se sont succédé ont dépassé le strict cadre concurrentiel pour accorder une protection contractuelle qui s'est accrue à chaque changement de texte pour atteindre son apogée avec le Règlement CE 1400/2002.

A ce jour, l'actuelle Direction Générale de la Concurrence de la Commission Européenne a annoncé une évidente volonté de rupture par rapport à celles qui l'ont précédées en prônant, au terme d'un rapport d'évaluation de l'actuel Règlement CE 1400/2002 pour le moins critiquable, la non-reconduction d'un Règlement d'exemption spécifique au secteur automobile qui serait dorénavant régi par le futur Règlement d'exemption dit « général » dont le contenu est totalement inconnu à ce jour.

La résistance s'est vite organisée face à cette éventualité.

Pour autant, même s'il ne fait aucun doute que la solution idéale consisterait à obtenir la reconduction pure et simple du Règlement CE 1400/2002 sous réserve de quelques améliorations mineures, ne serait-il pas opportun de prévoir un plan B ?

Si tel n'était pas le cas, le risque serait alors de s'arc-bouter sur la forme (à savoir sur le contenant) et d'obtenir ainsi un quatrième Règlement d'exemption

certes spécifique à l'automobile, mais vidé de tout contenu à portée contractuelle et donc dépourvu de toute disposition protectrice de l'indépendance des distributeurs.

Ne serait-il pas plus judicieux d'assurer le maintien, voire le renforcement, de cette protection quitte à ce qu'elle s'appuie sur un support (ou contenant) différent, voire mieux adapté, qu'il s'agisse d'un Code de bonnes conduites ayant force juridique contraignante, ou encore de dispositions spéci-

ifiques à l'automobile insérées dans le futur Règlement général garantissant le maintien généralisé des systèmes de distribution sélective en place, ces derniers permettant de bénéficier en tout état de cause de la protection assurée par le Droit Interne de la Concurrence (dispositions et Jurisprudence sur le refus de vente prévues et les pratiques discriminatoires) ?

La question est posée. ■

Renaud BERTIN,
Avocat à la Cour

Pour passer votre publicité dans

Contact: SASCRA
Tél. : 01 40 99 55 45 ou contact@sascra.fr